



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Gaëlle MOREL
Tél : 04 75 82 46 43
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : gaëlle.morel@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018075-0010 du 16 mars 2018

portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des plateformes de transit

Société CEMEX granulats Rhône Méditerranée

Commune d'ETOILE-SUR-RHONE

aux lieux-dits « *Iles du Chiez* » et « *L'Ove Blanc* »

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L181-1 et L511-1 ;

VU le code minier et notamment l'article L11-2 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L531-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE, approuvé le 06 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5239 du 13 décembre 1995 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°3585 du 05 juillet 1999 relatif au changement d'exploitant, à la mise en place des garanties financières et aux modifications des conditions d'exploiter de la carrière susvisée, délivré à la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0061 du 05 janvier 2006 autorisant la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE au lieu-dit « Iles du Chiez » pour une durée de 10 ans ;

VU le récépissé de déclaration n°2010/03 du 08 février 2010 relatif au changement de dénomination sociale de la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE, nouvellement nommée CEMEX Granulats Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014330-0018 du 26 novembre 2014 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière située sur la commune d'ETOILE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015341-0104 du 01 décembre 2015 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur la commune d'ETOILE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016364-0007 du 28 décembre 2016 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur la commune d'ETOILE-SUR-RHONE ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2015 complétée le 28 avril 2017 par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94150 RUNGIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement) une carrière et des plateformes de transit sur les parcelles cadastrales ZA81, ZA63 et YP61 de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE aux lieux dits « L'Ove Blanc » et « Iles de Chiez » ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 01 juin 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 02 août 2017 ;

VU la décision en date du 26 septembre 2017 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie en date du 09 novembre 2017 précisant que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017289-0019 en date du 16 octobre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 novembre 2017 au 21 décembre 2017, sur le territoire des communes de BEAUVALLON, CHARMES SUR RHÔNE, ETOILE-SUR-RHONE, PORTES-LES-VALENCE, SAINT GEORGES LES BAINS, SOYONS et TOULAUD ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEAUVALLON, ETOILE-SUR-RHONE, PORTES-LES-VALENCE, SAINT GEORGES LES BAINS et TOULAUD ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 06 mars 2018 ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée en date du 06 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 09 mars 2018 par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 9 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à renouveler les parcelles YP61, ZA63 et ZA81 encore en exploitation ne représentant que 7ha 16a 53ca sur les 32ha 17a 29ca initialement autorisés par les arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que seule la parcelle YP61 d'une superficie totale de 1ha 95a 73ca fera l'objet d'une extraction de matériaux ;

CONSIDÉRANT que les autres parcelles seront utilisées comme plateformes de transit de matériaux ;

CONSIDÉRANT que les réserves s'élevant à 160 000 tonnes seront extraites sur une période de 3,5 à 5 ans selon les besoins en matériaux ;

CONSIDÉRANT que la remise en état à vocation agricole des parcelles ZA63 et ZA81 n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la parcelle YP61, dont la remise en état initiale était un plan d'eau en continuité de celui créé dans la parcelle YP51, sera réaménagée afin de créer une plateforme de transit de matériaux inertes à proximité de l'installation de traitement ;

CONSIDÉRANT que sur cette parcelle les fronts Nord et Est seront conservés afin de préserver les habitats des Hironnelles de Rivage et des guépriers d'Europe ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement d'origine naturelle de la parcelle YP61 ne modifiera pas l'écoulement des eaux en cas d'inondation ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment de la qualité et du niveau des eaux souterraines, des cotes et limites d'exploitation et des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic 423 - 94150 RUNGIS, est autorisée à exploiter une carrière en eau de sables et graviers alluvionnaires, à mettre en service une plateforme de recyclage comprenant une installation mobile de concassage-criblage et une station de transit de matériaux sur le territoire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE aux lieux-dits « Iles du Chiez » et de « l'Ove Blanc ».

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques des arrêtés antérieurs susvisés réglant l'exploitation des parcelles autorisées.

Les limites de l'autorisation sont définies dans le tableau ci-dessous et selon le plan joint au présent arrêté en ANNEXE I :

Commune	Lieux-dits	Parcelle	Surface Totale (m ²)	Surface concernée (m ²)
ETOILE-SUR-RHONE	Iles du Chiez	YP 61	19573	19573
	L'Ove Blanc	ZA 63	32080	32080
	L'Ove Blanc	ZA 81	129196	20000
Total			180849	71653

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités autorisées.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'exaction dont bénéficie le titulaire.

Article 2 : Caractéristiques des installations

L'autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 7 ha 16 a 53 ca – Parcelles ZA81pp, ZA63 et YP61 Superficie exploitée : 0,8 ha – parcelle YP61 production annuelle max : 100 000 t	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie totale 71653 m ² Parcelle ZA81pp, ZA 63 et YP61	A
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Groupe mobile de concassage-criblage de 400 kW	E

A (autorisation), E (enregistrement)

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- l'épaisseur du gisement exploitable est de 12 m maximum ;
- la cote limite en profondeur est de 85 m NGF ;
- les réserves estimées exploitables dans le périmètre autorisé sont d'environ 160 000 tonnes, la production annuelle est estimée à 50 000 t/an, la production maximale autorisée est de 100 000 t/an.

TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cette exploitation.

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le code du travail complété, ou adapté par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme et au maire de la commune d'ETOILE-SUR-RHONE, la date de mise en service.

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 – Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès se fera par la RD111a. Tout projet de modification d'accès sera signalée à la mairie d'ETOILE-SUR-RHONE et à l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en service du nouvel accès.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie d'ETOILE-SUR-RHONE, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

7.4 : Conduite de l'exploitation

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit, à l'exception de celui pour l'arrosage des pistes dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent arrêté.

L'exploitation de la parcelle YP61 sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- extraction en eau d'Est en Ouest en s'éloignant de la RN7 ;
- décapage et stockage des terres de découvertes ;
- extraction des matériaux ;
- transport des matériaux par bandes transporteuses jusqu'à l'installation de traitement ;
- conservation de la bande des 10 m.

Pendant l'extraction de la parcelle YP61, les produits finis seront principalement stockés sur la parcelle ZA63. Les stocks de matériaux devront être réalisés en cordons parallèles au Rhône afin de faciliter le retrait des eaux lors des crues importantes du fleuve et leur hauteur sera limitée entre 3 et 4 m.

Les plans d'exploitation sont joints en **ANNEXE II et III**.

7.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état et celles remblayées ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

7.7 : Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

- mise en place de mares temporaires et limitation des ornières pour éviter toute destruction

de sites de ponte de batraciens ;

- maintien des fronts de tailles, habitats de l'hirondelle de rivage et du guépier d'Europe ;
- maintien et plantation, si nécessaire, d'arbres et d'arbustes en bordure de la RN7 sur un linéaire d'environ 130 m à hauteur de la parcelle YP61 ;
- maintien des zones boisées en bordure du ruisseau de Rivecourt.

TITRE IV – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Article 8 : Modalités de cessation d'activité et de remise en état

Article 8.1 – Remblaiement

Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Seuls les remblais extérieurs inertes d'origine naturelle sont autorisés pour le remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisées ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les remblais seront déchargés sur une plateforme fermée par un merlon. Seul l'exploitant pourra pousser les remblais dans la fouille. Ceci sera prévu dans une procédure écrite. Une barrière à l'entrée du site empêchera les déversements illicites dans la fouille en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

8.2 : remise en état

La remise en état des parcelles sera conforme aux dispositions prévues dans le dossier. Elle est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

– parcelles ZA81pp et ZA63 :

L'objectif final de la remise en état des parcelles ZA 81pp et ZA63 sera à vocation agricole selon les modalités suivantes

- régalinge des stériles de découverte ;
- régalinge de terres végétales en couverture jusqu'à atteindre le niveau naturel avant travaux.

– parcelle YP61 :

L'objectif final de la remise en état de la parcelle YP61 est à vocation industrielle. Le réaménagement sera réalisé par remblaiement avec des matériaux inertes d'origine naturelle, représentant entre 30 000 et 40 000 m³/an. Il ne sera pas réalisé jusqu'au terrain naturel sur les fronts Nord et Est pour maintenir l'habitat des hirondelles de Rivage et des guépriers d'Europe.

Le plan de l'état final du site figure en ANNEXES IV-1 et IV-2 du présent arrêté.

Article 8.3 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations

de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;

- les interdictions ou délimitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;

- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et le ravitaillement des véhicules sont interdits sur le site de la carrière

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 : Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau sur le site sont limités à 5000 m³ pour l'arrosage des pistes hormis à des fins de contrôle ou d'analyse, ou de secours d'incendie.

Article 10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 10.4 : Contrôles

Le suivi qualitatif et quantitatif des eaux sera effectué semestriellement par un organisme agréé au niveau des piézomètres Pz6, Pz5, Pz1 et Pz8 présents sur le site et implantés conformément à l'ANNEXE V.

Les paramètres à suivre sont : PH, température, MES, DCO, sulfates et hydrocarbures totaux.

Article 11 : Pollution de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement du groupe mobile, les mesures suivantes seront prises :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h sur le site ;
- l'arrosage en période sèche des pistes ;
- l'utilisation d'un dispositif de réduction de poussières lors du fonctionnement du groupe mobile ou à défaut éviter les jours de vents forts.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Article 13.1 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 13.2 : Activité de tri, transit, regroupement et recyclage de matériaux et déchets inertes

En ce qui concerne les activités de tri, transit et regroupement de matériaux et déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2517.

Article 13.3 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

L'extraction et l'activité de transit seront réalisées du lundi au vendredi de 7 h à 18h et le site sera ouvert de 7h à 17h du lundi au vendredi.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Période allant de 22 h à 7 h les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux avec le fonctionnement de l'ensemble des installations et ensuite tous les 3 ans. Un contrôle supplémentaire pourra être effectué si nécessaire notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones d'habitées.

Article 14.2– Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Article 15.1 : périodicité – montant

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'acte de cautionnement porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas quinquennaux de remise en état sont en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante devra être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois avant la fin de l'échéance précédente. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état :

- pour la période de 2018-2023 est de 151 818 €
- pour la période 2024-2028 est de 90 400 €

Indice TP01 utilisé : 105,7 (octobre 2017)

TVA : 0,20

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 15.2 : actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La formule d'actualisation est la suivante :

$$C_n = CR (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + TVAn) / 1 + TVAR$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 octobre 2017 (105,7).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 15.3 : cessation d'activité

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites.

Article 15.4 : appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

– soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

– soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 15-5 : sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : commission de suivi

Une commission de suivi du site se réunira au moins 1 fois par an ou à la demande motivée de l'un de ses membres afin d'analyser les troubles éventuels engendrés par l'exploitation de la carrière et de proposer le cas échéant des actions correctives à l'exploitant.

Elle sera composée notamment de l'exploitant, de représentants de la commune, de l'administration ainsi que de représentants de riverains de la carrière, de membres d'association locale de protection de l'environnement, et de l'association pêche/chasse et sa présidence sera assurée par le maire d'ETOILE-SUR-RHONE ou son représentant.

Selon la nature des problèmes à traiter, d'autres organismes pourront être invités à certaines réunions de cette commission.

Article 21 : sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 22 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la mairie d'ETOILE-SUR-RHONE pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'un mois.

Cet extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté à savoir : BEAUVALLON, CHARMES SUR RHÔNE, PORTES LES VALENCE, SAINT GEORGES LES BAINS, SOYONS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame le maire d'ETOILE SUR RHONE et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée ;
- aux maires de BEAUVALLON, CHARMES SUR RHÔNE, ETOILE SUR RHONE, PORTES LES VALENCE, SAINT GEORGES LES BAINS, SOYONS et TOULAUD ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au président du conseil départemental ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 16 MARS 2018

Le Préfet,

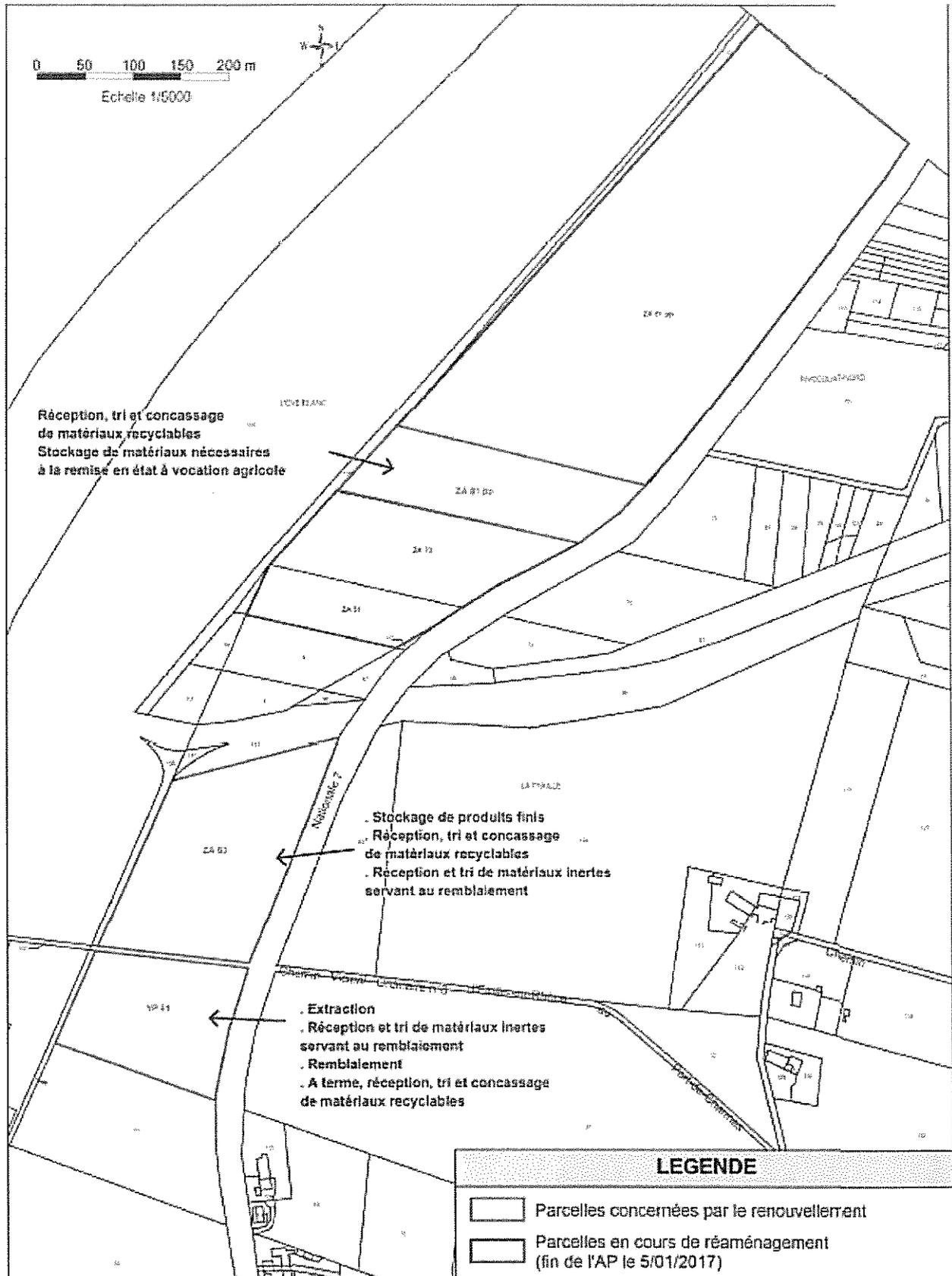
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 16 MARS 2016 Valence, le
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée – ETOILE-SUR-RHONE
 ANNEXE I de l'arrêté n°
 du
 LIMITES D'AUTORISATION ET PLAN D'EXPLOITATION



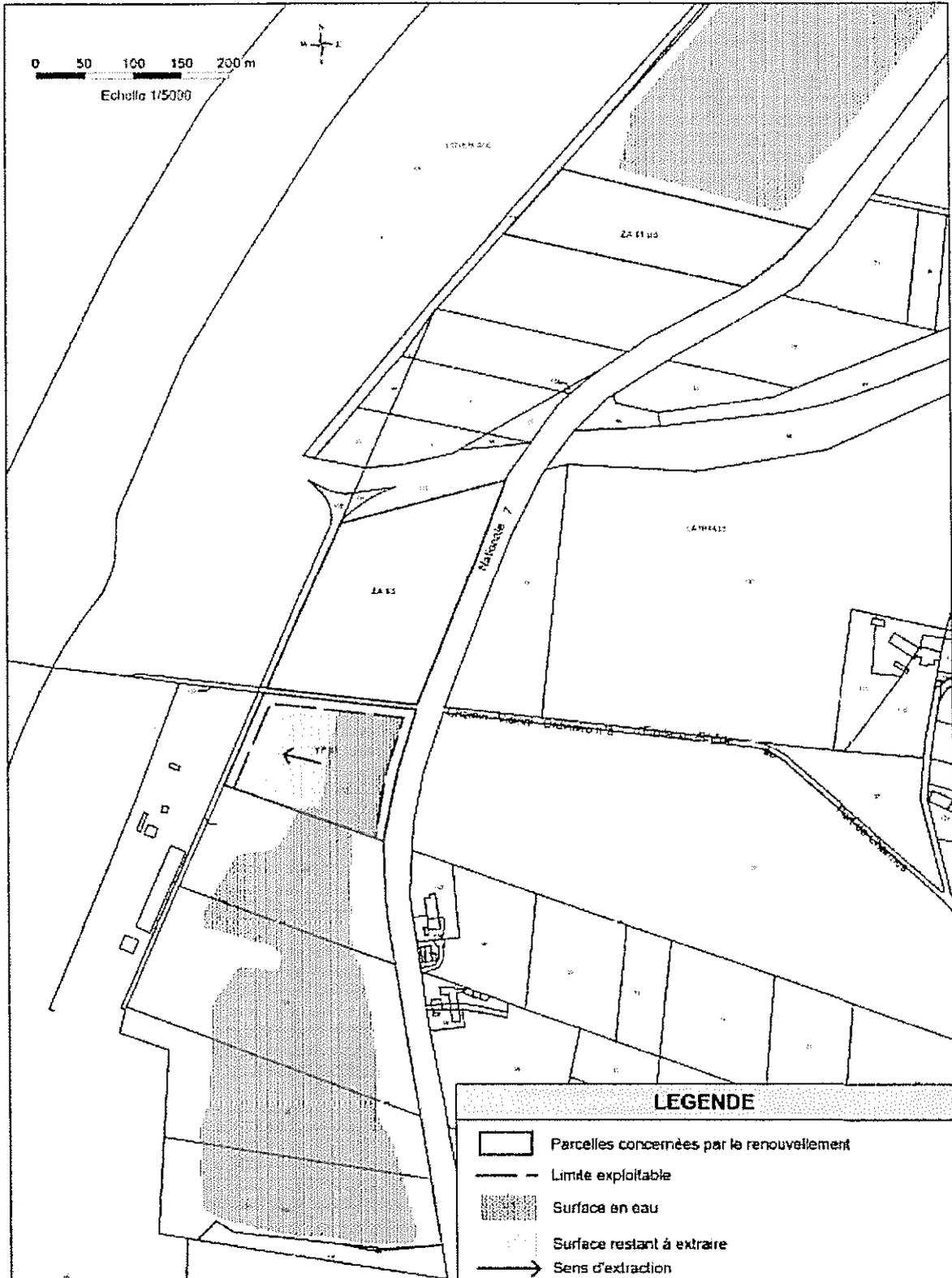
Vu pour être annexé à l'arrêté
16 MARS 2018 préfectoral en date de ce jour
Valence, le 16 Mars 2018 pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée – ETOILE-SUR-RHONE
ANNEXE II de l'arrêté n°

du

Frédéric LOISEAU

PLAN EXPLOITATION PARCELLE YP61



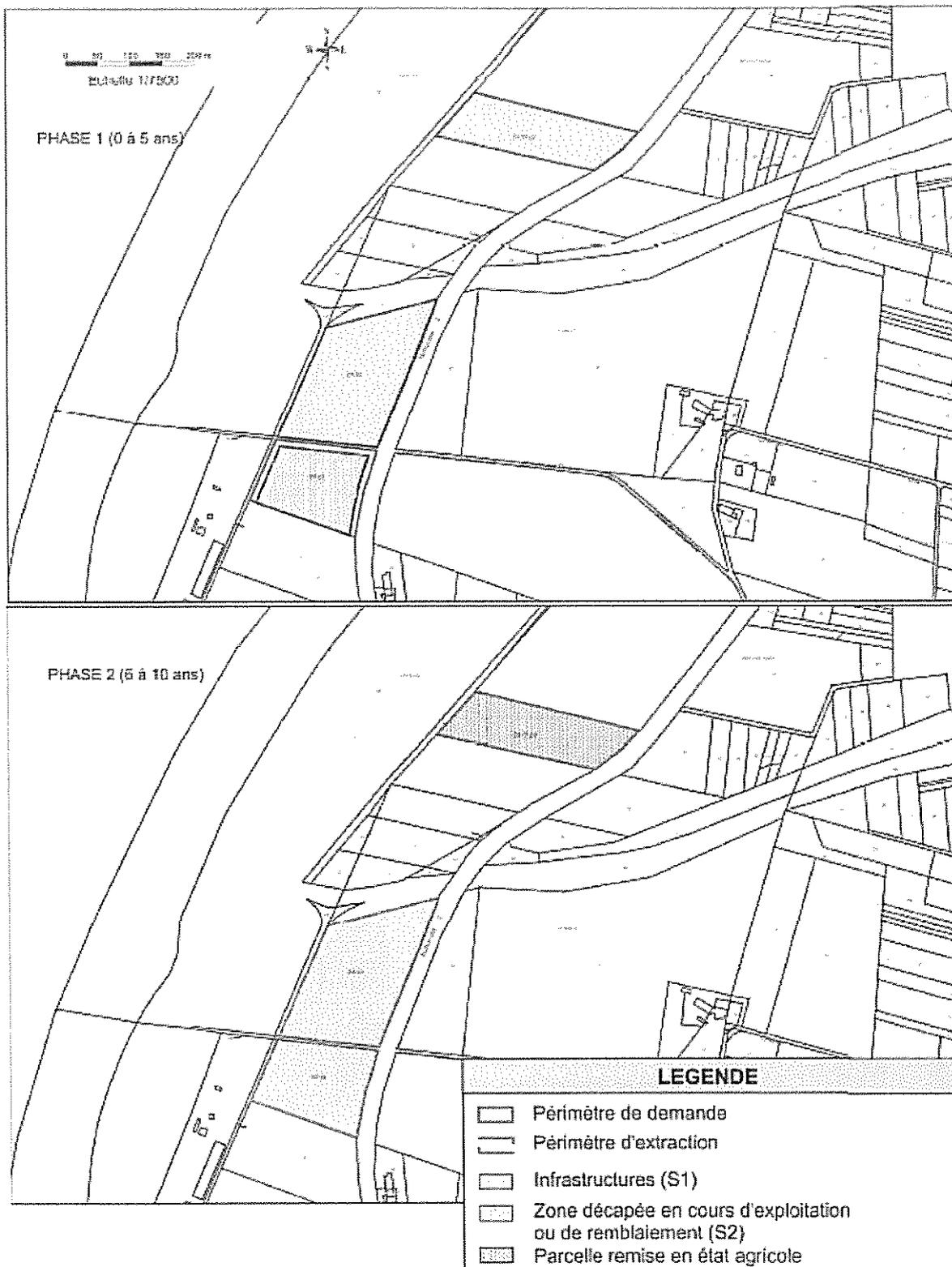
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

16 MARS 2024

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée – ETOILE-SUR-RHONE
ANNEXE III de l'arrêté n°
du
PLAN DE PHASAGE (2018-2023) et (2024-2028)

Frédéric LOISEAU



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

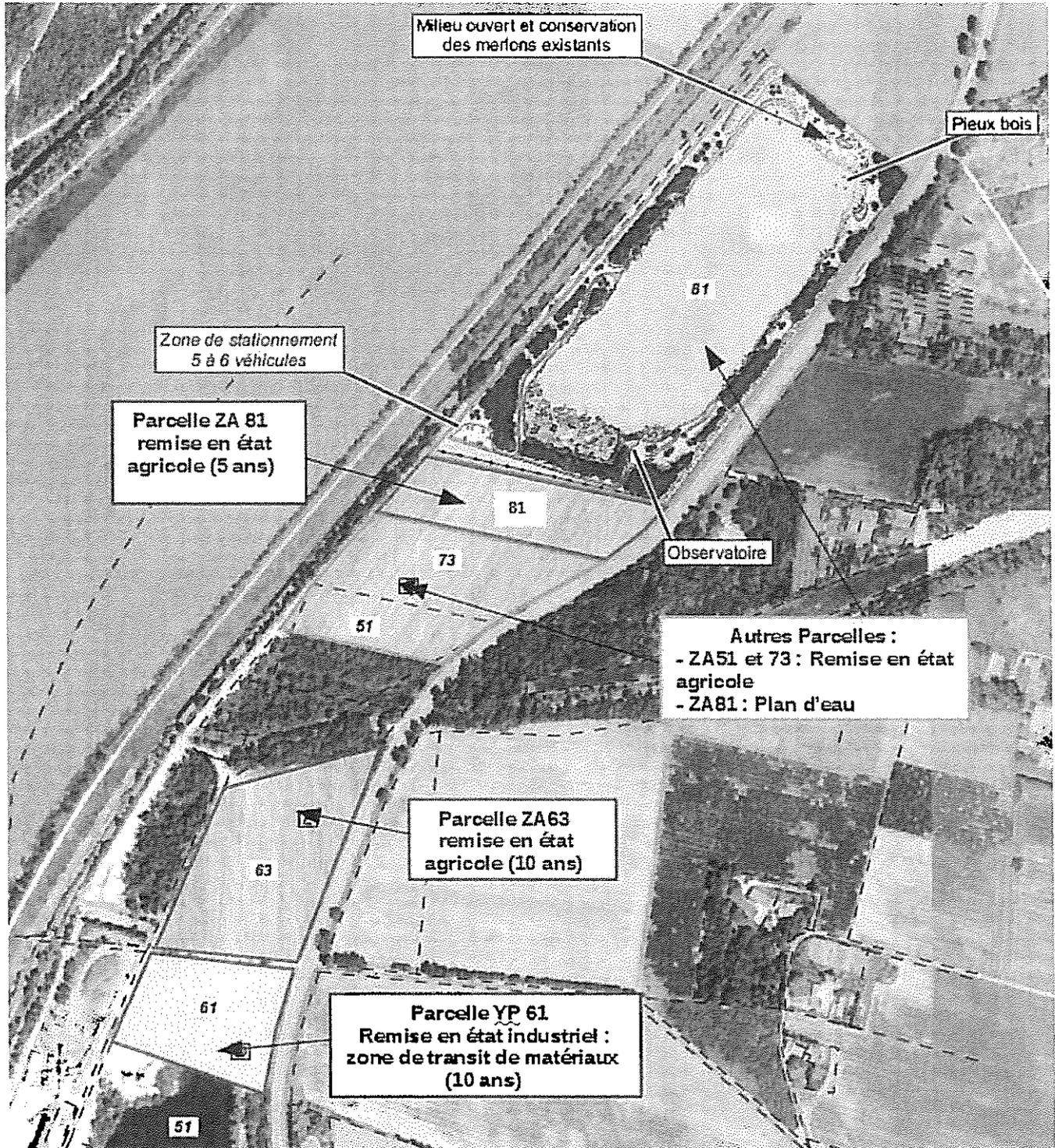
16 MARS 2010 Valence, le Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée – ETOILE-SUR-RHONE
ANNEXE IV-1 de l'arrêté n°

du

Frédéric LOISEAU

REMISE EN ÉTAT



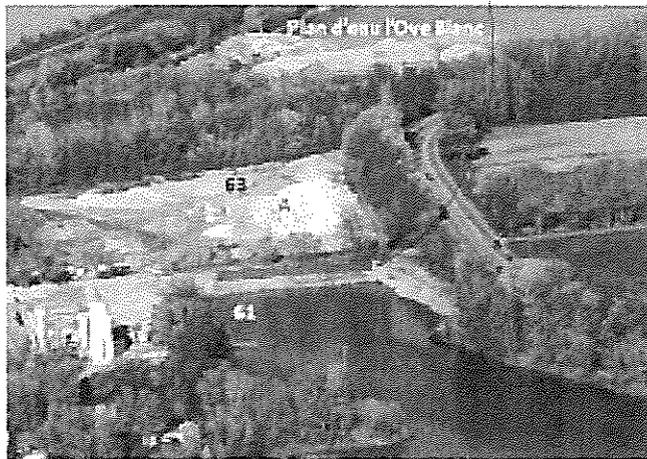
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
16 MARS 2018 Valence, le

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée – ETOILE-SUR-RHONE
ANNEXE IV-2 de l'arrêté n°
REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE YP61

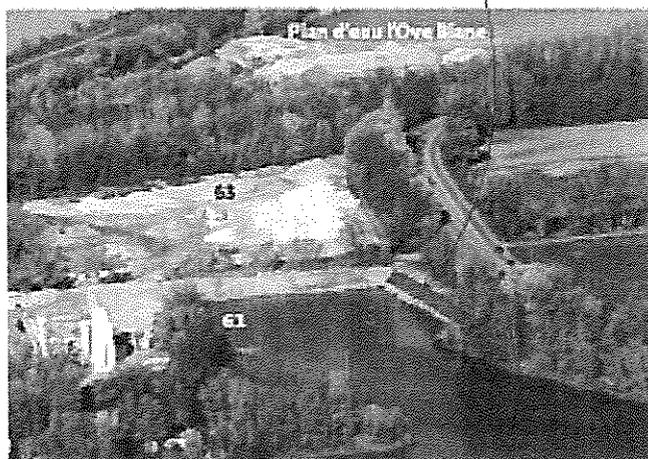
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Maintien de la zone de nidification des guépriers d'Europe
(zone occupée en 2015)



Maintien de la zone de nidification des hirondelles de rivage
(zone occupée en 2015)



16 MARS 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée – ETOILE-SUR-RHONE
ANNEXE V de l'arrêté n° du
LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES ET DES PUIITS

Frédéric LOISEAU

Echelle 1/20 000

